



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210302-RAP-AxiaFrancin-Inspection-v1

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société AXIA lieu dit "Les Communaux" Francin 73800 PORTE DE SAVOIE		S3IC 107.00299 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Compostage de déchets verts + tri, transit et regroupement de déchets de bois		
Date du contrôle : 2/03/2021		
Inspecteur(s) : G. DINOCHEAU (inspecteur référent), S. DOUTEAUX (adjoint)		
Type de contrôle : <input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	Circonstances du contrôle : <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du <input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Suivi APMD du 4/07/18	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Condition de stockage des déchets Registre déchets Filières de valorisation des déchets de bois 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> Le site 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/15 Arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/19 (séparation des tas) Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/07/18 (registre déchets) Arrêté ministériel du 29/02/12 :(contenu des registres déchets) Code de l'environnement (modalités de gestion des déchets) Référentiels des combustibles à base de bois – ADEME – Mars 2018 Arrêté ministériel du 29/07/14 modifié fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois Règlement n°1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Anthelme TUMBACH	AXIA	Président
M. Jacques LUSSA		Responsable des pesées
Destinataire	Préfet (DDCSPP)	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	
P.J.	1 projet d'arrêté de mise en demeure (3 pages)	

I – Synthèse de la visite

I-1 – Situation administrative de l'établissement et contexte de la visite

La société AXIA est autorisée à exploiter sur la commune de Porte de Savoie (Francin) une installation de compostage de déchets verts et une installation tri, transit et regroupement et broyage de déchets de bois.

Les activités sont autorisées et réglementées par un arrêté préfectoral du 24/07/15.

La précédente visite date du 31/01/20.

La présente visite d'inspection visait à faire le point :

- sur la mise en place du registre des déchets, objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/07/18,
- sur les volumes et conditions de stockage des déchets,
- sur les filières de valorisation des déchets de bois.

I.2 – Constats effectués lors de l'inspection

Voir fiches en annexe 1 du présent rapport.

I.3 – Conclusion de la visite

Dans la continuité de celles observées lors de notre visite du 31/01/20, les conditions de stockage des déchets sont apparues globalement satisfaisantes, ce qui contraste avec la situation dégradée des années antérieures.

Le site dispose enfin d'un registre des déchets conforme. La mise en demeure du 4/07/18 peut donc être levée.

En revanche, 2 non-conformités ont été constatées concernant la qualification des broyats de déchets de bois et leur valorisation dans une filière non conforme.

II – Proposition de suites administratives

Ces 2 non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Deux autres demandes, ainsi qu'une observation, ont également été formulées.

L'inspecteur des installations classées

Vu, adopté et transmis à monsieur le Préfet de Savoie,

La cheffe de l'Unité interdépartementale des deux Savoie

Annexe 1 – Fiche de constats

Constat 1 : Conditions de stockage des déchets

Références réglementaires :

Circulation

article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/07/15 : dégagement des pistes et voies d'accès

Déchets verts

article 8.7.3 : séparation effective de 10 m entre les stocks de déchets verts ; hauteur maximale des tas de déchets verts : 5 m

Bois

article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 24/07/15 : 4370 m³ maximum

article 9.6 : 3 tas de hauteur maximum 5 m

article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/19 : moyens physiques permettant de matérialiser et garantir de manière pérenne :

- le dégagement et la largeur des voies d'accès et de circulation,
- la séparation des différents stockages.

Constats :

Le site est apparu propre et bien rangé.

Les voies de circulation étaient bien dégagées et les distances de séparation entre les tas bien respectées.

Les tas de déchets respectaient la hauteur maximale, à l'exception d'un tas de déchets verts dont la hauteur maximale était supérieure à 6 m.

Le volume total de déchets de bois respectait la limite fixée.

Par rapport à notre précédente visite, les murs de séparation des tas de déchets de bois ont été surélevés d'une rangée de blocs béton.

CONCLUSION	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Non conformité
<input type="checkbox"/> Observation	<input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives
Observation	
Dans la continuité de celles observées lors de notre visite du 31/01/20, les conditions de stockage des déchets sont apparues globalement satisfaisantes, ce qui contraste avec la situation dégradée des années antérieures.	
L'exploitant doit veiller toutefois au respect de la hauteur limite de 5 m pour les tas de déchets verts.	

Constat 2 : Registre des déchets

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 4/07/18 : mettre en place un registre entrée/sortie de déchets conforme à la réglementation. Délai : 2 mois

Arrêté préfectoral du 21/05/19 portant amende administrative (1 000 €) pour non-respect de l'arrêté du 4/07/18

Arrêté ministériel du 29/02/12 : contenu des registres déchets

Constat :

Rappel des visites antérieures

Le site disposait historiquement d'un logiciel de pesée relié au pont-bascule, mais ce logiciel ne comportait pas l'ensemble des données prévues par la réglementation pour les registres déchets. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 4/07/18, de mettre en place un véritable registre déchets.

Ceci nécessitait le remplacement de la borne de sortie du pont bascule, afin d'intégrer automatiquement les données de ce dernier dans un logiciel "registre déchets" du commerce. L'échange de cette borne, annoncé lors de notre visite du 25/10/18, avait été reporté par l'exploitant pour des raisons de coûts (cf. inspection du 26/03/19). Lors de la présente visite, le 31/01/20, l'exploitant nous avait montré la commande signée d'une nouvelle borne (11 000 €). Celle-ci devrait être mise en place durant la semaine 9, c'est-à-dire fin février 2020.

Visite du 2/03/21

Lors de la présente visite, nous avons constaté la présence de cette nouvelle borne, de marque Precia Molen. L'exploitant a indiqué que celle-ci a été mise en place en septembre 2020 et que le retard d'installation est lié à l'épidémie de covid-19.

M. Anthelme TUMBACH a également indiqué :

- que du fait de difficultés techniques avec son fournisseur, la pesée s'effectue correctement, mais que le transfert des données de la nouvelle borne vers le logiciel de pesée existant ne fonctionne pas encore ;
- que, de ce fait, la société AXIA a dû dépêcher sur le site, depuis les 3 derniers mois, un agent d'exploitation, M. LUSSA, afin de procéder à la saisie manuelle des données du pont bascule (entrées / sorties) dans le logiciel de pesée, qui fait toujours office, temporairement, de registre déchets ;
- que le véritable registre informatique des déchets (logiciel Nessy, développé par la société CAKTUS) est installé sur le PC du site, mais que la connexion entre la borne de pesée et ce logiciel ne fonctionne pas encore.

Quelques extractions du logiciel de pesée ont cependant pu être réalisées par M. LUSSA et nous être remises (récapitulatif des entrées de déchets verts sur le mois de février ; récapitulatif des entrées ou sorties pour chaque client en février).

Après la visite

L'après-midi précédent la visite, le 2/03/21, M. Richard TUMBACH, président du groupe Trigenium, dont AXIA est filiale à 100 %, nous a contacté par téléphone et nous a confirmé les difficultés techniques susmentionnées. Il nous a indiqué qu'un technicien de la société CAKTUS devait venir le lendemain 3/03/21 pour régler les problèmes de connexion entre la borne de pesée et le registre déchets Nessy.

Le 4/03/21, M. Richard TUMBACH nous a confirmé par téléphone que le passage du technicien le 3/03/21 avait permis de résoudre les problèmes de connexion, mais que quelques réglages restaient nécessaires et que des extractions du registre seraient possibles le lendemain 5/03/21.

Le lundi suivant 8/03/21, M. Richard TUMBACH nous a envoyé par courrier électronique un extrait du registre des déchets entrants pour les journées des 4 et 5/03/21.

Des extraits du registre des déchets sortants nous ont été envoyé par courrier électronique du 19/03/21.

Les extraits transmis montrent que le registre contient désormais toutes les informations requises par l'arrêté ministériel du 29/02/12. En particulier, les champs qui manquaient dans le journal de pesée du pont bascule sont désormais présents.

CONCLUSION

Pas d'observation

Non conformité

Observation

Proposition de suites administratives

Le site dispose enfin d'un registre des déchets conforme. La mise en demeure du 4/07/18 peut être levée.

Observation

Nous invitons l'exploitant à éviter, dans le registre, tous les identifiants clients ambigus (ex : "Crible Nantais Ondess", "Tumbach" qui figuraient dans le logiciel de pesée), au profit des mentions intégrales des raisons sociales des installations expéditrices ou destinataires de déchets. De même, la dénomination des déchets doit être aussi précise que possible (éviter par exemple des dénominations comme "Fred Nantais refus").

Constat 3 : Filières de valorisation des déchets de bois

Références réglementaires :

- ° Article L. 541-2 du code de l'environnement : gestion des déchets par le producteur ou le détenteur des déchets, selon les dispositions législatives
- ° Article L. 541-7-1 du code de l'environnement : caractérisation des déchets par le producteur ou le détenteur des déchets
- ° Article R. 511-1 du code de l'environnement : nomenclature des installations classées
- ° Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/15 : article 9.8 : valorisation des déchets sortants dans des installations autorisées ou déclarées au titre des ICPE
- ° Référentiels des combustibles à base de bois – ADEME – Mars 2018
- ° Arrêté ministériel du 29/07/14 modifié fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois
- ° Règlement n°1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets

Constats :

S'agissant des entrées de déchets de bois, M. TUMBACH a indiqué lors de la visite qu'elles étaient constituées de bois de catégorie "B", provenant des déchetteries (mais d'une qualité proche du bois "A"), principalement, et de bois de catégorie "A" pré-trié en amont.

L'examen des données du pont bascule montre que sur les 900 t de déchets de bois rentrées en février 2021 :

- 5% le sont sous l'entrée "Bois A"
- 95 % le sont sous la catégorie "Bois B vrac".

Sur le site, les tas suivants ont été visualisés :

- 2 tas de déchets entrants bruts : mélange des qualités A (dominante) et B
- 3 tas de bois broyés dénommés identiquement "biomasse" par l'exploitant, mais présentant des qualités différentes :
 - 1 tas de biomasse véritable (partie ligneuse extraite des déchets verts avant compostage, puis broyée)
 - 2 tas de broyats de déchet de bois, de deux qualités différentes selon l'exploitant (la différence était cependant difficile à faire visuellement), avec une part de bois B faible visuellement.

M. TUMBACH a indiqué que :

- la biomasse issue des déchets verts est destinée à la société Interspan, fournisseur suisse de combustibles bois pour chaufferies ; cette information est confirmée par le registre des déchets ;
- les déchets de bois entrants, même sous l'intitulé "Bois B vrac", contiennent principalement des déchets de bois A ; les parties de "bois B" sont triées et extraites sur le site ;
- le broyat de déchets de bois B est destiné à la société JPC Environnement. Cette société exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets de bois à Cuiseaux (71), et bénéficie pour cela d'un récépissé de déclaration.

- le broyat de déchets de bois A est destiné à la société RDM (ex-Cascades), qui exploite à La Rochette (73) des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE. Ceci est confirmé par le logiciel du pont-bascule : 1223 t de "biomasse" ont été expédiées par la société AXIA vers cette entreprise en février 2021 (soit 90 % des expéditions de "biomasse").
- La société AXIA n'alimente pas de chaufferie bois. Cette affirmation est contredite par les données du logiciel du pont-bascule, qui montrent que 89 t de "biomasse" ont été expédiées en février 2021 à la société Chartreuse Energie, qui exploite à St Pierre d'Entremont (38) des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE ;
- Des réflexions sont en cours, avec l'accompagnement d'un bureau d'études spécialisé, pour mettre en place la sortie de statut de déchet des déchets d'emballage en bois (SSD). Aucune échéance n'a cependant pu être annoncée par l'exploitant. Ces éléments nous ont été confirmés après la visite : par courrier électronique du 25/03/21, M. Richard TUMBACH nous a transmis les factures relatives aux prestations de la société FIBOIS (Valence – 26) concernant la mise en place de la procédure SSD et notamment l'analyse d'un échantillon de bois pour vérification de la conformité.

Sur le logiciel du pont bascule, pour février 2021, les sorties de "bois" (1347 t) ont été enregistrées exclusivement sous l'étiquette "biomasse" (91 % expédiées chez RDM, 5% chez Interspan, 4 % chez Chartreuse Energie).

CONCLUSION	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (mise en demeure)
<input type="checkbox"/> Observation	
<input type="checkbox"/> Non conformité	
La visite a mis en évidence des non-conformités concernant d'une part la dénomination des déchets sortant de l'établissement et d'autre part leur mode de valorisation.	
<p>Le produit fabriqué par l'exploitant à partir de la partie ligneuse des déchets verts réceptionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° peut bien être dénommé "biomasse" au sens réglementaire (catégorie ADEME 1-PFA), ° et peut être destiné à des installations de combustion ou chaufferies biomasse relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE (ou régime équivalent pour la Suisse). Les exutoires Interspan et Chartreuse Energie sont conformes pour ce type de produit. 	
<p>Demande 1 :</p> <p>Transmettre les documents d'accompagnement d'une des expéditions de biomasse vers la Suisse réalisées en février 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° document d'information "annexe VII" du règlement 1013/2006 (cerfa 14133 02 2) ° contrat entre la personne qui organise le transfert et le destinataire <p>Délai : 1 mois</p>	
<p>En revanche, et comme indiqué déjà lors de la visite du 31/01/20, concernant le broyat de déchets de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° la qualification de "biomasse" ne constitue pas une caractérisation conforme à la réglementation pour ces déchets relevant des catégories ADEME 3-B et 3-C, même s'ils sont fabriqués à partir de déchets de bois de bonne qualité. L'emploi pour ces déchets du même terme de "biomasse" que pour la partie ligneuse des déchets verts induit en erreur les installations destinataires sur l'origine et la qualité de ce broyat. 	

° l'envoi de ces broyats vers les installations de combustion de la société RDM ou vers des chaufferies relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE n'est pas conforme à la réglementation. Seuls peuvent être envoyés vers ces exutoires des déchets de bois d'emballage sortis du statut de déchets dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29/07/14 (catégorie 3-A). Cette démarche est en cours de mise en place sur le site.

Demande 2 (mise en demeure):

Dans l'attente de la mise en place, sur le site, de la procédure de sortie du statut de déchets, corriger les dénominations employées pour le broyat de déchets de bois : de "Biomasse" en "Déchets de bois broyés de catégories 3-B / 3-C".

Cette correction devra être effective dans le registre réglementaire des déchets dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans les documents contractuels de l'exploitant à compter du 1er juin 2021.

Demande 3 (mise en demeure) :

Dans l'attente de la mise en place, sur le site, de la procédure de sortie du statut de déchets :

° l'expédition de broyats des déchets d'emballages en bois et de broyats d'autres déchets de bois vers des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature est interdite.

° les broyats des déchets d'emballages en bois, ainsi que les broyats des autres déchets de bois réceptionnés sur le site, doivent être dirigés vers des filières de valorisation conformes :

- installations de combustion enregistrée ou autorisée au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des ICPE ;

- ou, installations d'incinération de déchets non dangereux autorisée au titre de la rubrique 2771 ;

- ou, autres installations de tri, transit et regroupement de déchets de bois déclarées ou enregistrées au titre de la rubrique 2714 ;

- ou, installations de fabrication de panneaux de bois autorisées au titre des rubriques 3610-c ou 2410 ;

Ce changement devra intervenir à partir du 1^{er} juin 2021. L'exploitant en justifiera en transmettant chaque mois à l'inspection des installations classées l'extraction du registre des déchets sortants du mois M. La transmission s'effectuera par courrier électronique avant le 10 du mois M+1.

Demande 4 :

Transmettre, sous 1 mois, le plan d'actions et le calendrier visant la mise en place de la sortie de statut de déchets pour les déchets d'emballage en bois réceptionnés sur le site, telle que définie par l'arrêté ministériel du 29/07/14 modifié.